

# Conditions de livraison et de paiement

Valables à partir du 07/2018

## I. Application, validité

1. Les présentes conditions de livraison et de paiement (CLP) s'appliquent à toutes les transactions et livraisons que nous effectuons pour des entreprises (art. 14 du code civil allemand), ainsi que pour des personnes morales de droit public et des fonds spéciaux de droit public.
2. En l'absence de toute acceptation expresse de leur validité de notre part, nous ne reconnaissons pas les conditions générales de vente de l'acheteur. En cas de livraison de la marchandise à l'acheteur sans faire référence aux présentes CLP, même en présence de conditions contraires ou de conditions de l'acheteur différentes de nos CLP portées à notre connaissance, les présentes CLP s'appliqueront également et exclusivement.

## II. Prix, quantités achetées

1. Nos prix s'entendent en euros par rouleau pour une réception en lots, TVA en sus. Les lots sont les quantités indiquées dans la grille tarifaire. En cas de dimensions différentes des rouleaux, les prix valables sont ceux indiqués dans la grille tarifaire correspondants aux dimensions par rouleau.
2. Les prix valables sont ceux mentionnés dans notre grille tarifaire actuelle. Ceci est également valable pour les commandes ultérieures provenant de commandes de base. En cas d'augmentation des coûts de la main d'œuvre et des matériaux et des frais généraux entre le moment de la conclusion du contrat et le moment de la livraison, nous serons alors en droit d'augmenter les prix en conséquence. Font exception à cette règle un retard de livraison de notre part ou une hausse des coûts prévisible ou que nous devons soutenir nous-même.
3. La livraison est offerte pour toute commande d'un montant minimum de 400,00 € nets pour une livraison clôturée (les livraisons partielles ne sont pas concernées, uniquement livraisons à une seule adresse de livraison) à l'acheteur en Allemagne. Dans tous les autres cas, les frais de livraison sont à la charge de l'acheteur.
4. Les petites quantités (ouverture de l'emballage d'origine d'un lot) nécessitent une majoration de 20 % de la valeur nette. Ce supplément de prix peut être abandonné en cas de livraison anticipée, lorsqu'il n'est pas possible de livrer dans un délai convenable un lot commandé.
5. Les rouleaux d'échantillons ne sont livrés qu'en dimensions normales. La facturation des rouleaux d'échantillons se fait conformément à une notification spécifique. Les rouleaux d'échantillons sont facturés et non repris, même s'ils ont été commandés pour examen.

## III. Réception des commandes, délai de livraison, perturbations au sein de l'entreprise, retard

1. Nous sommes en droit de révoquer notre offre jusqu'à réception de la déclaration d'acceptation et ce, sans indication de motifs (les offres sont sans engagement). En cas de commande de l'acheteur (offre au sens de l'article 145 et des articles suivants du code civil allemand), nous disposons de deux semaines pour l'accepter.
2. Seuls les délais de livraison convenus sont contraignants. Le délai de livraison débute à compter de la réception de la confirmation de la commande ou du courrier de confirmation commercial, toutefois pas avant la fourniture des documents, autorisations et validations à fournir par l'acheteur ni avant la réception de l'acompte convenu ou du prépaiement exigé. Le délai de livraison est réputé respecté si la marchandise a été mise à disposition pour expédition (mise à disposition de la marchandise non chargée) et que l'acheteur en a été informé avant l'expiration de ce délai ; cette clause n'est valable que dans le cas des livraisons EXW Breisach, conformément à la règle Incoterms 2010 (entreprise d'export, voir point IV. 2).
3. Pour les cas de force majeure, les délais de livraison convenus s'allongent de manière appropriée. Si le cas de force majeure dure plus de six semaines, les deux parties sont en droit de se retirer du contrat après un délai supplémentaire fixé à deux semaines supplémentaires.

Par cas de force majeure, on entend des événements extérieurs à l'entreprise provoqués par des forces naturelles élémentaires ou par l'intervention de tierces personnes. Ceux-ci sont impossibles à prévoir par un discernement ou l'expérience humaine, impossibles à empêcher ou à neutraliser en l'état actuel des choses par des moyens économiquement supportables, malgré le plus grand soin que l'on peut attendre dans la mesure du raisonnable ou impossibles à accepter en raison de leur fréquence. Sont également considérées comme cas de force majeure les perturbations au sein de l'entreprise indépendantes de notre volonté, par exemple, les grèves, lock-out et retards de livraison indépendants de notre volonté.

4. Dans la mesure où l'acheteur justifie d'un préjudice, en cas de retard de notre fait, nous assumons la responsabilité dans la limite de 0,5 % du prix net pour chaque semaine complète de retard, toutefois pour un maximum de 5 % du prix net de la partie concernée de la livraison. Cette limite de responsabilité n'est pas valable en cas de préméditation ou de négligence grave.
5. Sur notre demande, l'acheteur est tenu de déclarer dans un délai approprié s'il se retire du contrat en raison du retard ou s'il maintient la livraison.
6. En cas de retard d'acceptation, nous sommes en droit de facturer à l'acheteur les frais de stockage de chaque mois entamé à hauteur de 0,5 % du prix d'achat brut, toutefois pour un maximum de 5 % de ce dernier. Et ce, sous réserve de justification de frais de stockage plus élevés ou plus faibles des parties concernées.

## IV. Livraison

1. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour l'acheteur.
2. Les exportations s'effectuent au départ de l'usine de Breisach en Allemagne (EXW Breisach, conformément à la règle Incoterms 2010). En l'absence de clause contractuelle différente stipulée dans la règle Incoterms EXW, le risque pour la livraison correspondante doit être assumé par l'acheteur, dès que la livraison (marchandise emballée) est mise à la disposition du client non chargée au sein de l'usine de Breisach et que l'acheteur en a été informé au préalable et suffisamment tôt. En cas de retard de la mise à disposition au transporteur ou à l'acheteur à la demande de l'acheteur ou pour toute autre raison dont nous ne sommes pas responsables ou en cas de retard de réception de la marchandise, le risque est transféré à l'acheteur à compter de la notification de la mise à disposition pour l'expédition ou l'enlèvement.
3. Nous assurons les exportations contre les risques courants liés au transport à la demande de l'acheteur et à ses frais.

## V. Paiement

1. À compter de la réception de la marchandise et de la facture, nos factures sont à acquitter dans un délai de dix jours avec un escompte de 2 % ou de 30 jours sans escompte. Les factures pour les cartes d'échantillons, les matériaux d'échantillons et les articles déstockés doivent être acquittées immédiatement et sans escompte.
2. Une remise n'est accordée qu'en cas de paiement dans le délai d'escompte et sur la valeur nette de la marchandise (base d'escompte) après déduction de tous les autres avoirs et réductions restants. En cas de retard de paiement d'autres factures par l'acheteur, aucun escompte ne lui sera accordé.
3. L'acheteur n'est pas autorisé à retenir des paiements ou à compenser une créance avec une contre-réclamation si celles-ci ne résultent pas du même contrat et de carences. De plus, une compensation de l'acheteur n'est admissible qu'en cas de contre-réclamations reconnues, non contestées ou légalement établies.
4. Nous sommes en droit d'exiger un prépaiement ou un dépôt de garantie, ainsi qu'un paiement de créances non encore échues si, après la conclusion du contrat, il devient manifeste qu'un droit à compensation est mis en péril en raison d'une capacité financière insuffisante de la part de l'acheteur. Si l'acheteur ne s'acquitte pas des factures après un délai raisonnable, nous sommes en droit de nous retirer du contrat. Par ailleurs, l'art. 323 du code civil allemand s'applique.

#### **IV. Obligations d'examen, de réclamation et de prévoyance, garantie**

1. Obligations d'examen, de réclamation et de prévoyance de l'acheteur
  - 1.1. L'acheteur est tenu d'examiner immédiatement la marchandise livrée. Les défauts visibles ou écarts de quantité (vices) doivent immédiatement faire l'objet d'une réclamation, toutefois au plus tard dans les sept jours après la livraison. De même, les défauts non visibles doivent immédiatement faire l'objet d'une réclamation dès lors qu'ils ont été détectés, toutefois au plus tard dans les sept jours après leur découverte. Les délais pour les réclamations sont valables de la même manière pour les livraisons directes à des tiers nommés par l'acheteur. Dans de tels cas, l'acheteur est également tenu de s'assurer que la réclamation est réalisée dans les délais fixés.
  - 1.2. Dans la mesure où le client de l'acheteur fait parvenir une réclamation pour vices à ce dernier, l'acheteur est tenu de nous la transmettre sans délai. L'acheteur s'engage à procéder à l'exécution ultérieure vis-à-vis de ses clients ou des clients habilités au sein de la chaîne de livraison uniquement après accord des mesures techniques et économiques avec nous.
  - 1.3. Si l'acheteur a l'intention de monter, d'installer ou de transformer la marchandise livrée par nous, celle-ci doit être contrôlée avant d'être montée, installée ou transformée. S'il omet cette étape, il s'agit d'une négligence grave conformément à l'art. 439, par. 3, et à l'art. 442, par. 1, phrase 2, du code civil allemand. Dans ce cas, des demandes de garantie ne seront accordées à l'acheteur que si les vices concernés ont été intentionnellement dissimulés ou si une garantie a été prise sur la qualité de la marchandise.
  - 1.4. Si l'acheteur constate des vices sur la marchandise, il s'engage à ne pas les revendre, transformer, monter ou installer, jusqu'à ce qu'un compromis sur le traitement de la demande de garantie ait été trouvé ou une protection des preuves judiciaire ou extrajudiciaire ait eu lieu. En présence d'une demande de garantie, l'acheteur est tenu de mettre à notre disposition la marchandise faisant l'objet d'un litige à des fins de contrôle. S'il se rend coupable de refus, toute demande de garantie est annulée.
2. Garantie
  - 2.1. En cas de vices négligeables, l'acheteur ne peut exiger des dommages et intérêts à la place de la prestation globale ni faire valoir son droit de retrait.
  - 2.2. Si le dernier client de la chaîne de livraison n'est pas le consommateur, l'acheteur est tenu, dans la mesure où son client fait valoir ses droits en cas de vices, de fixer un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure par dérogation à l'art. 445 a, par. 2, du code civil allemand, avant de faire valoir ses autres droits visés à l'art. 437 du code civil allemand à la place de l'exécution ultérieure (droit de deuxième mise à disposition). L'acheteur est tenu de se réserver le droit de deuxième mise à disposition vis-à-vis de son client qui n'est pas le consommateur. Dans les cas où le droit de deuxième mise à disposition nous revient, nous sommes en droit et dans l'obligation selon notre choix de réparer ou de procéder à une nouvelle livraison (exécution ultérieure) gratuitement de la marchandise jusqu'à trois fois dans un délai raisonnable, dans la mesure où le vice est apparu avant le délai de prescription et où la réclamation est réalisée dès lors que le vice a été détecté et à condition que la cause du vice ait déjà été présente au moment du transfert du risque. L'acheteur est tenu d'en apporter la preuve. En cas d'échec de l'exécution ultérieure, l'acheteur peut se retirer du contrat ou réduire le montant de la rémunération, nonobstant d'éventuels droits à dommages et intérêts, conformément au point VII du contrat.
  - 2.3. Si l'acheteur a monté une marchandise défectueuse des points de vue de sa nature et de son usage prévu ou s'il l'a installée sur un autre objet, la règle suivante s'applique :  
Dans la mesure où nous sommes tenus de supporter les frais de montage et de démontage conformément à l'art. 439, par. 3, du code civil allemand, nous ne devons que les coûts de montage et de démontage ou d'installation des marchandises correspondantes couramment pratiqués sur le marché et pour lesquels la preuve nous a été apportée par l'acheteur moyennant la présentation de justificatifs appropriés. Tout droit de perception d'un acompte par l'acheteur sur les coûts de

montage et de démontage ou d'installation de marchandises identiques est exclu, à moins que son client soit un consommateur et que ce dernier exige de l'acheteur le versement d'un acompte.

- 2.4. Les droits en cas de vices sont prescrits au bout d'un an. Cette clause n'est pas valable dans la mesure où la loi prescrit des délais plus longs, conformément à l'art. 439, par. 1, point 2, du code civil allemand (bâtiments et matériaux de construction), à l'art. 438, par. 3, du code civil allemand (dissimulation dolosive), à l'art. 445 b, par. 1, du code civil allemand (droit de recours), à l'art. 476, par. 2, du code civil allemand (réduction de la prescription si le client final est un consommateur) et à l'art. 634 a, par. 1, point 2, du code civil allemand (vices de construction). Les dispositions réglementaires relatives à la suspension de l'expiration et à la suspension et au recommencement des délais ne sont pas affectées.
- 2.5. Pour les droits à dommages et intérêts en raison de vices, le point VII s'applique : au-delà des prétentions réglementées au point VI en lien avec le point VII, aucune demande de garantie n'est accordée à l'acheteur.
- 2.6. En cas de réclamation pour vices à tort dont l'acheteur se rendrait coupable, nous sommes en droit d'exiger de sa part un dédommagement pour les dépenses et autres dommages encourus.

#### **VII. Droits à dommages et intérêts**

1. Quelle qu'en soit la raison juridique, tout droit à dommages et intérêts de l'acheteur, en particulier les prétentions fondées sur la violation de devoirs dérivant d'un rapport d'obligation ou pour actes illicites, est exclu.
2. Conformément au point 1, l'exclusion de responsabilité ne s'applique pas :
  - a) en cas de violation des obligations par négligence intentionnelle ou grave ou en cas de violation des obligations par négligence intentionnelle ou grave de la part de nos représentants ou auxiliaires d'exécution,
  - b) en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, les obligations contractuelles étant considérées comme essentielles dans la mesure où leur exécution est rendue possible par la bonne exécution du contrat et que l'acheteur peut régulièrement compter sur leur respect,
  - c) si, en cas de violation d'autres droits au sens de l'art. 241, par. 2, du code civil allemand (devoirs de respect), notre livraison ou prestation n'est plus acceptable pour l'acheteur,
  - d) en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé,
  - e) en cas de demandes conformément à la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ou
  - f) en cas de demandes conformément à d'éventuels autres cas de responsabilité légaux contraignants.
3. En cas de responsabilité pour violation d'obligations contractuelles essentielles ainsi que d'impossibilité initiale imputable et en cas de responsabilité impérative pour vices juridiques, nous ne sommes responsables, dans la mesure où il n'y a qu'une négligence légère, que des dommages moyens prévisibles et typiques du contrat. Ceci n'est pas valable dans les cas où il y a en même temps une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, un cas de responsabilité du fait des produits ou si nous sommes responsables en vertu d'autres conditions de responsabilité légales obligatoires.
4. Notre responsabilité est limitée à l'étendue de la couverture de notre assurance responsabilité civile d'entreprise, à l'exception des cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, de préméditation, de négligence grave ou de responsabilité du fait des produits, ainsi que d'autres cas de responsabilité légale obligatoire, à condition qu'il existe une couverture d'une étendue habituelle dans la branche.
5. Les exclusions ou limites de responsabilité mentionnées sont valables au même titre pour les employés dirigeants et non dirigeants, de même en cas de responsabilité de nos auxiliaires d'exécution.
6. Les demandes de dommages et intérêts de l'acheteur ne peuvent être formulées que dans le délai de prescription d'un an à compter du début de délai de prescription légal.

Les demandes de dommages et intérêts en raison de vices (point VI, 1.1.) se prescrivent conformément au point VI, 2.4.

Le délai d'exclusion et la réduction de la prescription susmentionnés ne s'appliquent pas dans la mesure où nous sommes responsables en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave ou en raison d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits ou à d'autres conditions de responsabilité légales obligatoires.

7. En cas d'exportation de nos marchandises par le client et leur traitement ultérieur, montage ou installation à l'étranger, nous déclinons toute responsabilité concernant la capacité des marchandises à être exportées, en particulier concernant des entraves comme les régimes de contrôle des exportations, les embargos, les dispenses d'autorisation gouvernementales et la liberté d'importation dans les pays d'exportation de nos acheteurs. Il est de la responsabilité de l'acheteur de s'assurer du respect des dispositions nationales du pays d'importation.
8. Une modification de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée aux dispositions du présent point VII.

#### **VIII. Réserve de propriété**

1. Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'au règlement intégral de toutes nos créances en lien avec la relation commerciale avec l'acheteur. L'acheteur est autorisé à vendre, incorporer, monter ou transformer la marchandise dans le cadre de la marche ordinaire des affaires (marchandise sous réserve de propriété), mais pas à la mettre en gage ou à en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de dégradation de la situation financière de l'acheteur, nous sommes en droit d'interdire la vente, le montage, l'installation ou la transformation de la marchandise.
2. La vente n'est autorisée qu'à la condition que l'acheteur (revendeur) émette la réserve que la propriété ne soit transférée à ses clients qu'une fois que ce dernier se soit intégralement acquitté de ses obligations de paiement vis-à-vis de la marchandise réservée. L'acheteur nous concède d'ores et déjà l'ensemble des créances issues de la revente jusqu'au montant de notre créance.
3. L'acheteur est autorisé à encaisser les créances concédées. L'autorisation de recouvrement s'éteint en cas de retard de paiement ou d'insuffisance manifeste de la capacité financière de l'acheteur, qui met en péril nos droits ; dans ces cas, nous sommes en droit d'informer les clients de la cession et de recouvrer nous-mêmes les créances. Concernant la revendication des créances concédées, l'acheteur est tenu de fournir les renseignements nécessaires et de permettre le contrôle de ces renseignements. Sur demande, il est notamment tenu de nous remettre un relevé précis des

créances perçues mentionnant le nom et l'adresse des clients, les montants des différentes créances, les dates des factures, etc. et de nous autoriser l'accès à ses locaux pour vérification. L'acheteur est tenu de s'assurer auprès de ses clients qu'ils l'autorisent à nous transmettre ces données clients.

4. Si la marchandise sous réserve de propriété est liée, mélangée ou transformée par l'acheteur en un nouveau produit, cela se fait pour notre compte sans qu'il en résulte pour nous une obligation quelconque. Suite à la liaison, au mélange ou à la transformation, l'acheteur n'acquiert pas la propriété de ladite marchandise selon les termes de l'art. 947 et des articles suivants du code civil allemand. En cas de liaison, de mélange ou de transformation avec des objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur facturée de notre marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur totale.
5. L'acheteur s'engage à nous informer immédiatement en cas de cessation de paiement, d'un manque de capacité de paiement identifiable mettant en péril nos droits, ainsi que de saisies. Les créanciers saisissants doivent être désignés en indiquant leur adresse.
6. Au cas où l'acheteur suspendrait ses paiements ou que son manque de capacité financière, mettant en péril nos droits, deviendrait manifeste, en particulier si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur son patrimoine était demandée, nous serions en droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété. La demande de restitution entraîne une résiliation du contrat. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de fixer un délai d'exécution.
7. L'acheteur conserve gratuitement pour nous la marchandise sous réserve de propriété. Il n'est pas autorisé à constituer un droit de gage d'entrepôt. Il s'engage à assurer la marchandise contre les risques courants d'incendie, de vol, de dégâts des eaux et les dommages de transport dans la mesure du raisonnable. Il nous cède par la présente ses droits à indemnisation qui lui reviennent à l'encontre de tiers en raison de dommages de la nature susmentionnée, à hauteur de la valeur facturée de la marchandise.

#### **IX. Tribunal compétent, droit applicable**

1. Le tribunal de Breisach est seul compétent pour tous les litiges issus des relations contractuelles. Nous sommes toutefois également en droit d'intenter une action en justice devant le tribunal compétent du lieu du siège de l'acheteur.
2. La relation contractuelle est soumise au droit matériel allemand ainsi qu'au droit procédural allemand, à l'exclusion des règles de conflit de lois. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.